

DÉLIBÉRATION

N° CC/ST/181-2022

FIXATION DU PRIX DE
LA REDEVANCE
D'ASSAINISSEMENT
RATTACHÉE A LA
CONVENTION DE
DELEGATION DE
SERVICE PUBLIC (DSP)
DE L'ASSAINISSEMENT
COLLECTIF SUR LE
TERRITOIRE DE LA
COMMUNAUTE DE
COMMUNES
ROUMOIS SEINE,
CONFORMEMENT A
L'ARTICLE L.2224-2 DU
CODE GENERAL DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES (CGCT)

Délégués :

En exercice	68
Présents	48
Pouvoirs	08
Voix totales	56
Ne prend pas part au vote.....	00
Suffrages exprimés :	50
Pour	45
Contre :	05
Abstention :	05
Non votants	01

Envoyé en préfecture le 16/12/2022

Reçu en préfecture le 16/12/2022

Affiché le 16/12/2022

ID : 027-200066405-20221212-CC_ST_181_2022-DE

L'an deux mille vingt-deux, le douze décembre à dix-huit heures, les membres du conseil communautaire de la Communauté de communes Roumois Seine, légalement convoqués, se sont réunis au centre Gilbert MARTIN, de GRAND BOURGTHEROULDE, sous la présidence de Vincent MARTIN. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers communautaires le mardi 06 décembre 2022.

Etaient présents,

Richard APPERT, Béatrice AUBIN, Jean AUBOURG, Brigitte BARBETTE, Franck BERTIN, Jacques BINET, Sylvain BONENFANT, Yannick BOUDET, Franck BUCHER, Frédéric CARDON, Laurent DEBEERST, Jérôme DEBUS, Didier DERLY, Michel DEZELLUS, Aline DONNET-MOUSSEUX, Jacques DORLÉANS, Laurent DUCHATEAU, Maria DUFROY, Daniel DUVAL, Myriam FERLIN, Guylène FREVAL, Claude GENGE, Christine HOUEL, Dominique LEVASSEUR, Nelly MARINIER, Vincent MARTIN, Arnaud MAUPOINT, José MAURICE, Damien MERCIER, Alain MICHALOT, William MIGNOT, Olivier MORIN, Charly NOËL, Michaël ONO DIT BIOT, Bertrand PECOT, Gwendoline PRESLES, Françoise PRUNIER, Patrice ROMAIN, Régine SENINCK, Josette SIMON, Bruno SIX, David TAURIN, Damien THIEBAULT, Martine TIHY, Christine VAN DUFFEL, Philippe VANHEULE, Maryannick VERDURE, Alain VIVIEN.

Pouvoirs :

Cédric BROUT donne pouvoir à Béatrice AUBIN, Gilbert DOUBET donne pouvoir à Christine VAN DUFFEL, Franck HAUDRECHY donne pouvoir à Sylvain BONENFANT, Annick LE MOIGNE donne pouvoir à Jérôme DEBUS, Céline MAROUARD donne pouvoir à Yannick BOUDET, Erick POISSON donne pouvoir à Vincent MARTIN, Anne STAB donne pouvoir à Frédéric CARDON, Joël TEMPERTON donne pouvoir à Françoise PRUNIER.

Absents/excusés :

Bernadette BARAT, Jean-Pierre DENIS, Véronique DUMINY, Bruno GERMAIN, Joël GRAINVILLE, Véronique HERVIEUX, Virginie LUST, Sandrine MENNITI, Mélanie PETIT, Denis PIEDNOEL, Mélanie RIOULT, Philippe ROMAIN.

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Par délibération n°153-2022 en date du 28 novembre 2022, le conseil communautaire confiait la concession de service public de l'Assainissement public, à la Société SAUR, à compter du 1er janvier 2023, et ce, jusqu'à 31 décembre 2031.

Conformément à l'article R.2224-19 du CGCT, la fixation d'une redevance est une obligation pour tout service public d'assainissement.

Celle-ci, en vertu de l'article R.2224-19-2 du CGCT, comprend une partie variable, ainsi qu'une partie fixe.

La partie variable est déterminé en fonction du volume d'eau prélevé par l'utilisateur, dans les conditions de calcul définies aux articles R.2224-19-3 et R.2224-19-4 du CGCT, tandis que la part fixe est calculée pour couvrir tout ou partie des charges fixes sur service d'assainissement.

Il revient ainsi, au conseil communautaire de fixer le montant, tant de la part fixe semestrielle, que la part variable.

Les tarifs permettant le paiement du délégataire sont fixés au sein même du contrat de concession (article 52) et actualisés tous les ans selon la formule de révision, article 50.1 du contrat de concession de l'assainissement collectif.

Les tarifs fixés par le contrat de concession sont les suivants :

Le montant de la part fixe semestrielle est de 15 euros HT, et le montant de la part variable est fixé dans les conditions ci-après présentée, 0.7355 euros/m3.

La surtaxe correspondant à la part Collectivité versée par le Concessionnaire à la Collectivité et destinée à couvrir les charges supportées par cette dernière est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2023 :

Communes	Part fixe collectivité 2023	Part variable collectivité 2023
Boissey le Chatel	5,00	1,9762
Bosgouet	5,00	1,6381
Bosnormand	5,00	1,7010
Bosroumois (hors bosnormand)	5,00	1,4715
Bourg Achard	5,00	1,6940
Bourneville Sainte Croix	5,00	3,4769
Caumont	5,00	2,3055
Etreville	5,00	1,4692
Grand Bourgtheroulde	5,00	0,8316
Hauville	5,00	0,1843
Honguemare Guénouville	5,00	1,6806
La Trinité de Thouberville	5,00	1,4335
Les Monts du Roumois	5,00	1,7207
Saint Aubin sur Quillebeuf	5,00	3,6849
Saint Ouen de Thouberville	5,00	1,9323
Saint Ouen du Tilleul	5,00	1,4919
Saint Pierre des Fleurs	5,00	1,3951
Sainte Opportune la Mare	5,00	3,3812
Thuit Anger	5,00	0,8219
Trouville la Haule	5,00	3,5251

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-12-2 et R. 2224-19 à R.2224-19-2 ainsi que l'article L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté inter préfectoral DRCL/BCLI/N° 2016-88 du 16/09/2016 portant sur la création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

Vu l'arrêté inter préfectoral N° DCL/BCLI/2021-21 du 24/06/2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération N° CC/DG/35-2020 et CC/DG/35-BIS-2020 du 15/07/2020, portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération N° 153-2022 du 28 novembre 2022 du Conseil Communautaire, attribuant la concession de service public d'assainissement collectif, à la Société SAUR, pour une durée de 9 ans à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Vu l'avis favorable de la commission assainissement du 16 novembre 2022 ;

Considérant la nécessité d'actualiser les montants de la redevance d'assainissement collectif ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

Par 45 voix pour, 5 voix contre (*Béatrice AUBIN, Cédric BROUT par procuration à Béatrice AUBIN, Michel DEZELLUS, Gilbert DOUBET par procuration à Christine VAN DUFFEL, Christine VAN DUFFEL*) et 5 abstentions (*Jérôme DEBUS, Annick LE MOIGNE par procuration à Jérôme DEBUS, Arnaud MAUPOINT, Charly NOEL, Régine SENINCK*)

Non votant (*Dominique LEVASSEUR*)

➤ **VALIDE et FIXE** les parts fixes et variables dévolues à la collectivité dans le prix de l'assainissement collectif fixées dans cette délibération à compter du 1er janvier 2023 ;

Envoyé en préfecture le 16/12/2022

Reçu en préfecture le 16/12/2022

Affiché le 16/12/2022

ID : 027-200066405-20221212-CC_ST_181_2022-DE

Communes	Part fixe collectivité 2023	Part variable collectivité 2023
Boissey le Chatel	5,00	1,9762
Bosgouet	5,00	1,6381
Bosnormand	5,00	1,7010
Bosroumois (hors bosnormand)	5,00	1,4715
Bourg Achard	5,00	1,6940
Bourneville Sainte Croix	5,00	3,4769
Caumont	5,00	2,3055
Etreville	5,00	1,4692
Grand Bourgtheroulde	5,00	0,8316
Hauville	5,00	0,1843
Honguemare Guénouville	5,00	1,6806
La Trinité de Thouberville	5,00	1,4335
Les Monts du Roumois	5,00	1,7207
Saint Aubin sur Quillebeuf	5,00	3,6849
Saint Ouen de Thouberville	5,00	1,9323
Saint Ouen du Tilleul	5,00	1,4919
Saint Pierre des Fleurs	5,00	1,3951
Sainte Opportune la Mare	5,00	3,3812
Thuit Anger	5,00	0,8219
Trouville la Haule	5,00	3,5251

➤ **VALIDE** les parts fixes et variables dévolues à l'exploitation du service d'assainissement collectif dans le respect des conditions financières fixées par le contrat de délégation de service public reprises ci-avant, ces tarifs étant soumis à la formule de révision annuelle fixée au sein de l'article 50.1 de la concession de service public ;

➤ **NOTIFIE** la présente délibération à la Société SAUR, Délégataire chargé de l'exploitation du Service public d'assainissement collectif, en charge de la facturation auprès des usagers et du recouvrement de la redevance d'assainissement ;

➤ **DIT** que ces tarifs seront appliqués à compter du 1^{er} janvier 2023.

William MIGNOT
Secrétaire de séance

Vincent MARTIN
Président,



Envoyé en préfecture le 16/12/2022
Reçu en préfecture le 16/12/2022
Affiché le 16/12/2022
ID : 027-200066405-20221212-CC_ST_181_2022-DE

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA) ;

- ou d'un recours gracieux et/ou demande préalable auprès des services de la Communauté de Communes Roumois Seine. Ce recours gracieux et/ou demande préalable donnera lieu à un examen par les services de la Communauté de Communes Roumois Seine. L'interlocuteur sera Monsieur le Directeur des Affaires juridiques de la Communauté de communes Roumois Seine, 666 rue Adolphe Coquelin, 27310 Bourg-Achard

Si le recours gracieux ou la demande préalable donne lieu à une décision explicite avant l'expiration d'un délai de deux mois, ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Ce recours pourra être assorti le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA).

Si le recours gracieux ou la demande préalable ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente, et ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal administratif de Rouen.